



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc photovoltaïque
sur la commune de Moulin-sous-Touvent (60)
Étude d'impact de Mars 2026**

n°MRAe 016708/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 16 juin 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc photovoltaïque à Moulin-sous-Touvent, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 13 avril 2026 et complété le 28 avril 2026, par la direction départementale des territoires de l'Oise, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 29 avril 2026 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

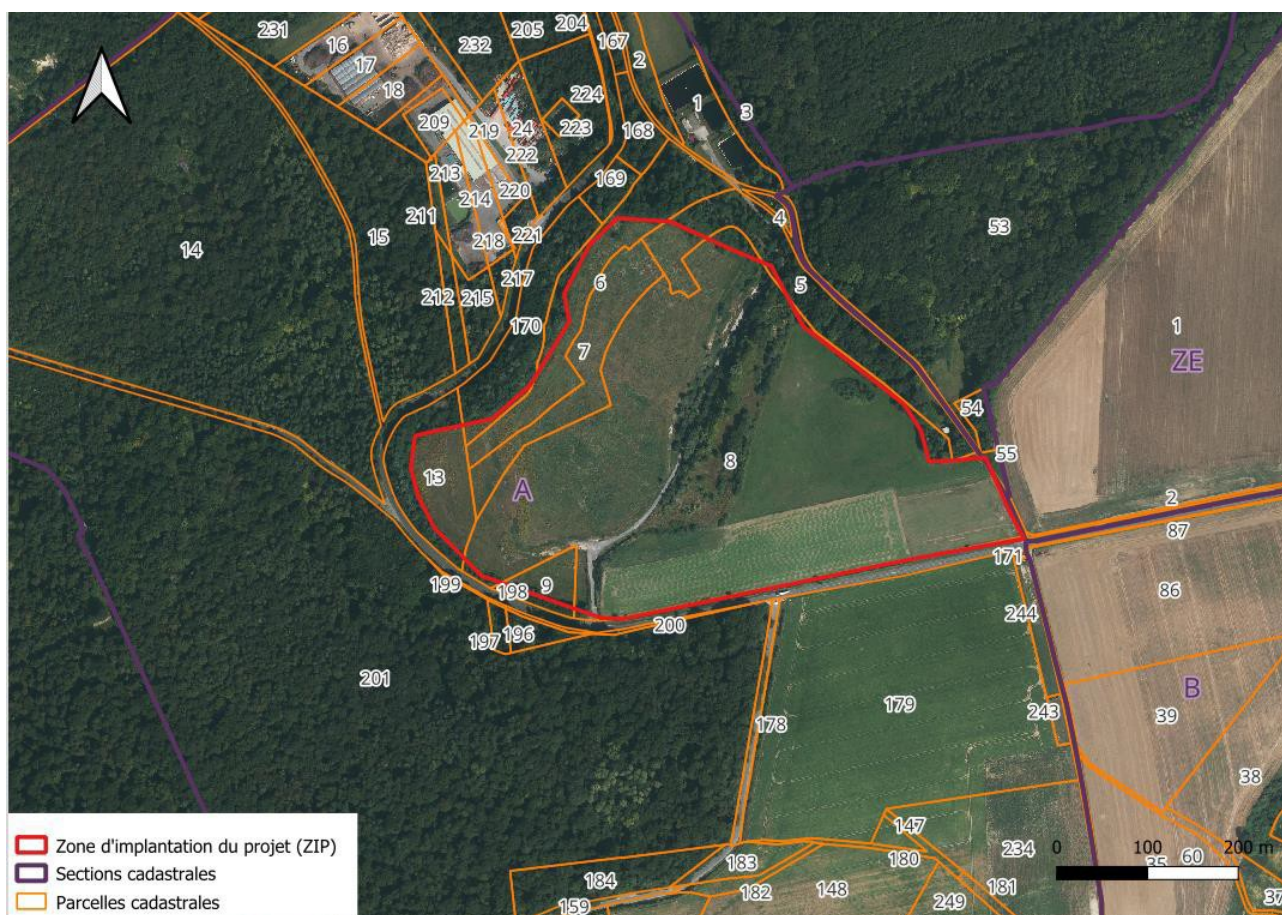
Avis

I. Présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol présenté par la société UNITE est localisé au lieu-dit « les Cormonts » sur la commune de Moulin-sous-Touvent, dans le département de l'Oise (60). La puissance du projet de parc est de 5,8 MWc¹. La production annuelle prévue n'est pas précisée ce qu'il conviendrait de compléter dans la mesure où il s'agit d'une caractéristique essentielle du projet. La zone d'implantation du projet est de 16,9 hectares, et la surface clôturée de 5,18 hectares.

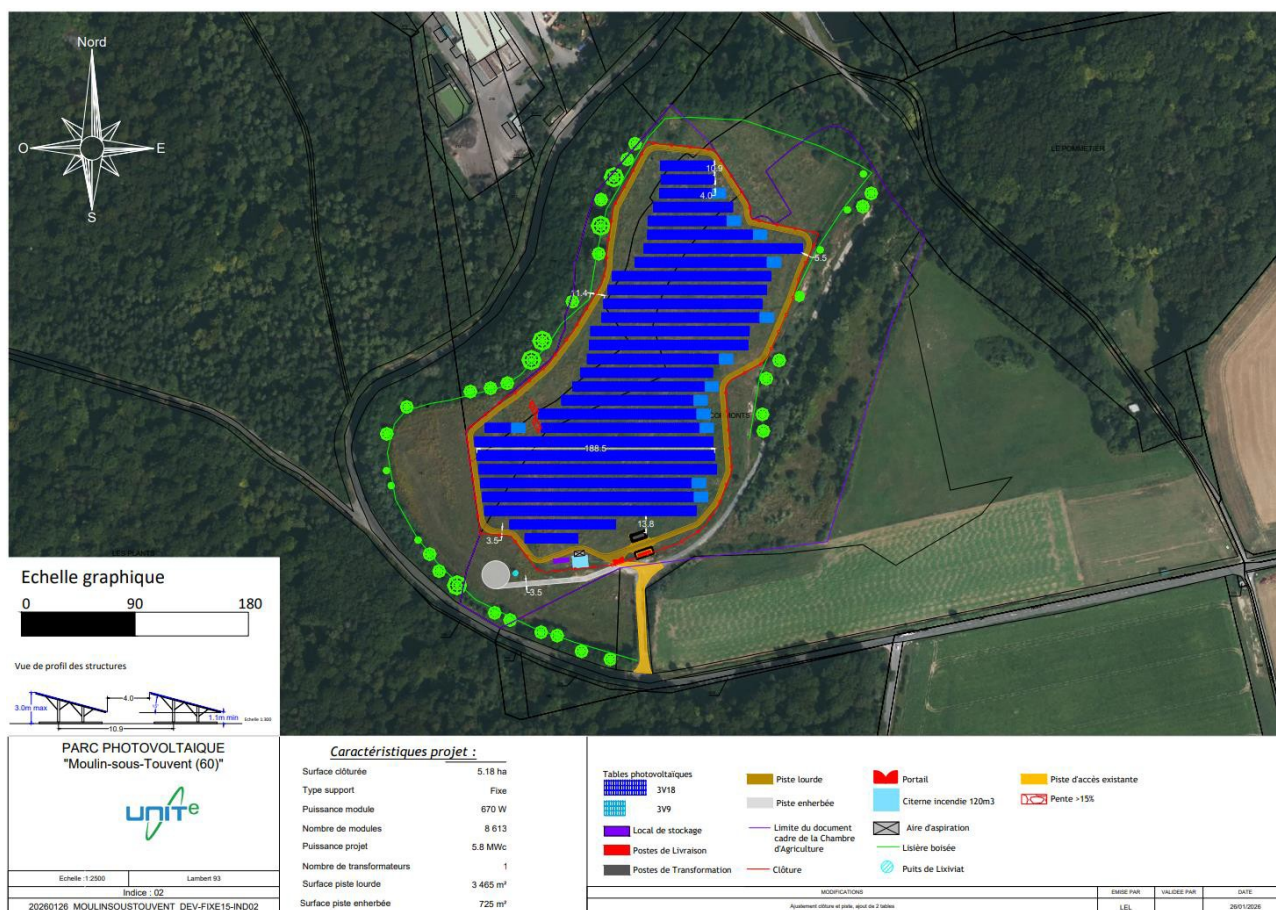
La zone d'implantation du parc photovoltaïque correspond à une friche pour sa partie ouest et des terrains agricoles pour sa partie est. Le scénario d'implantation retenu est celui d'une implantation uniquement sur la partie ouest de la zone.

La friche sur laquelle le parc photovoltaïque s'implante est celle d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée jusqu'en avril 2009.



Emprise du projet (source : p. 24 de l'étude d'impact)

¹ Le mégawatt-crête (MWc) correspond à 1 million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production dans des conditions idéales.



Plan masse du projet (source : p. 28 de l'étude d'impact)

Le parc photovoltaïque inclut 8 613 modules G12R placés sur des structures fixes bi-pieux avec longrines. Les modules sont inclinés à 15°. La distance inter-table est de 4 mètres et la hauteur des tables est comprise entre 1,1 et 3 mètres.

Le projet comprend les installations annexes suivantes :

- un poste de transformation de 30 m² ;
- un poste de livraison de 36 m² ;
- un local de stockage de matériel de 36 m² ;
- une citerne incendie de 105 m².

La création d'une voirie pénétrante fait également partie du projet. Le site est sécurisé par un linéaire de clôture de 1 000 ml.

Le tracé définitif du raccordement n'est pas encore connu, mais le scénario d'un raccordement au poste source de Noyon, à 10,4 kilomètres du site du projet, est envisagé.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité, une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeux sont traversés par les travaux de raccordement².

² Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Antea Group (étude d'impact page 288) et par NaturAgora pour le volet écologique.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, ainsi que les enjeux relatifs à la pollution des sols et les émissions de gaz à effet de serre.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré dans le document de l'étude d'impact. Il reprend de manière synthétique et illustrée les principales caractéristiques du projet ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé facilement identifiable par le public ;*
- *d'actualiser le résumé non technique en lien avec les compléments apportés à l'étude d'impact.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans-programmes est présentée aux pages 123 à 125 de l'étude d'impact.

La commune de Moulin-sous-Touvent est incluse dans la communauté de communes des Lisières de l'Oise (CCLO). Une procédure d'élaboration de schéma de cohérence territoriale ainsi que de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat pour le territoire de la CCLO est en cours depuis avril 2025. Un porter à connaissance relatif à l'élaboration de ces deux documents est disponible depuis le 28 avril 2026.

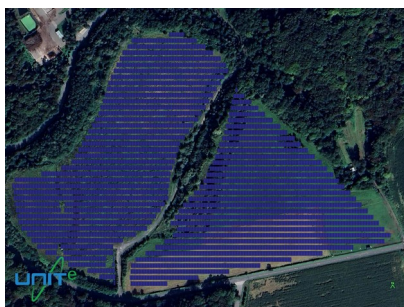
En l'absence de document d'urbanisme en vigueur, la commune de Moulin-sous-Touvent est soumise au règlement national d'urbanisme.

Les effets cumulés sont identifiés aux pages 148 et 149 de l'étude d'impact. Les projets existants dans un rayon de 5 kilomètres autour du site sont évalués. L'étude conclut à l'absence d'effets cumulés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact présente les scénarios ainsi que la justification des choix d'implantation et d'aménagement retenus aux pages 152 à 157. L'étude présente les scénarios suivants :

- la variante initiale, prévoyant une implantation du projet sur l'ensemble de la zone d'implantation, pour une puissance de 13,5 MWc ;
- une deuxième variante, prévoyant une implantation uniquement sur la partie ouest de la zone d'implantation afin d'éviter les enjeux agricoles, naturels et paysagers présents sur la partie est, pour une puissance de 5,7 MWc ;
- la variante finale, représentant une évolution de la deuxième variante avec une optimisation de l'implantation pour une puissance de 5,8 MWc.



Variante initiale



Variante deux



Variante finale

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'étude d'impact présente l'état initial du milieu naturel sur le site aux pages 53 et suivantes.

Le site du projet intercepte la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp ».

De plus, il jouxte et est enchâssé au sein de :

- la zone de protection spéciale Natura 2000 FR2212001 dite « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » désignée de par la présence d'une vingtaine d'espèces d'oiseaux patrimoniales ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I 220014322 dite « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont ».

Plus largement, il existe 20 zonages de protection du patrimoine naturel dans un rayon de 10 kilomètres autour du site du projet, recensés en page 64 de l'étude d'impact.

En ce qui concerne les continuités écologiques, le site est traversé par un corridor écologique herbacé prairiaux et bocager.

Un diagnostic écologique a été réalisé sur le site par NaturAgora, sur la base de 13 passages entre mars 2024 et octobre 2025. Ce diagnostic a permis d'identifier des enjeux majeurs concernant les oiseaux, dus notamment à la présence d'une espèce d'intérêt communautaire selon l'annexe 1 de la Directive Oiseaux : l'Alouette lulu, qui figure également dans les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 jouxtant le site. De plus, 15 espèces patrimoniales (déterminantes ZNIEFF et/ou dont le statut de conservation est défavorable) et 39 espèces protégées sont inventoriées sur le site du projet.

La présence de l'Alouette lulu, observée sur le site en période de nidification, induit des enjeux écologiques majeurs sur les habitats qu'elle fréquente : les prairies, pelouses rases, friches mésoxérophiles³ et friches pionnières. De plus, la présence du Bruant des roseaux, espèce à enjeu fort, induit des enjeux écologiques forts sur les roselières présentes au sein du site. La partie du périmètre où est prévue l'implantation du parc photovoltaïque est ainsi presque intégralement concernée par des enjeux écologiques majeurs et forts.



Enjeux écologiques (page 89 de l'étude d'impact)

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact présente les impacts du projet sur les milieux naturels aux pages 174 et suivantes.

Le site est clôturé dans son état actuel. Le parc photovoltaïque demeurera clôturé, mais prévoit l'implantation de 20 à 25 dispositifs de passage pour la petite faune de 20 cm x 20 cm.

3 Qualifie des plantes qui croissent dans des milieux secs, mais qui ne résistent toutefois pas aux sécheresses extrêmes

Des impacts négatifs sont toutefois attendus, dont la perte de 5 760 m² d'habitats et la modification des habitats sous les 2,5 hectares de panneaux solaires. Cette perte et modification d'habitat a également des impacts sur les oiseaux qui y sont présents pour leur reproduction et leur alimentation. L'étude considère en effet comme peu probable que ces espèces nichant au sol continuent à nicher sous les panneaux (page 182).

L'étude d'impact conclut à des impacts faibles à négligeables pour les oiseaux, du fait notamment des mesures d'évitement prises lors du choix du scénario d'implantation. La mesure d'évitement ME 01 correspond en effet à éviter et gérer les secteurs à enjeux, notamment pour l'Alouette lulu. Les secteurs à enjeux les plus forts sont alors considérés comme étant la partie est du site en prairie de fauche, où un individu d'Alouette lulu a été observé, mais également le milieu forestier bordant le site et étant présent en son centre, ainsi que les stations de roselières. En conséquence, l'implantation du parc photovoltaïque évite 12,02 hectares de la zone du projet, dont la totalité de la partie est en prairie où l'Alouette lulu a été contactée, la bande boisée, et 4 des 5 stations de roselières.

La mesure ME 02 applique ce principe d'évitement à la phase chantier, qui devra être installée principalement sur l'emprise du projet, en dehors des secteurs à enjeux.

En complément, les mesures d'accompagnement MA 01 et MA 02 visent respectivement à :

- mettre en place une gestion écologique du site et des espaces verts pour créer des habitats propices à la biodiversité en ciblant l'ensemble de la flore et de la faune présent sur le site ;
- assurer un suivi environnemental pour évaluer l'efficacité des mesures ERC mises en place, notamment celles visant à atténuer les impacts résiduels du projet.

L'autorité environnementale n'émet pas d'observations.

II.4.2 Pollution des sols

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation n'est pas recensé dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) qui recense les sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes. Il n'est pas non plus inclus dans la base de données des sols pollués (BASOL), reprenant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués.

Il est cependant connu que le site a été l'objet d'une installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'en avril 2009. Ce site fait aujourd'hui l'objet d'un suivi post-exploitation qui consiste en la surveillance des rejets sur l'environnement et la gestion du biogaz produit.

Le site est encadré par les arrêtés préfectoraux des 10 avril 2001 et 10 avril 2003, qui spécifient notamment que la mise en place d'une terre végétale stable est nécessaire pour la remise en état du site. Ces arrêtés imposent également l'instauration de servitudes d'utilité publique permettant d'encadrer les usages futurs du site.

Les servitudes d'utilité publique n'ont pas été fixées par voie d'arrêté préfectoral, toutefois, l'exploitant du site a déposé un dossier de demande de servitudes en mai 2009. Ce dossier prévoit des prescriptions particulières sur la zone correspondant à l'emprise du projet, dont notamment l'interdiction de construction ou d'ouvrage nécessitant des fondations, même superficielles.

Le site a fait l'objet de travaux de terrassement en 2024 du fait de la collecte défectueuse de lixiviats. Les terres végétales ont été retirées et des bâches ont été installées au sol afin d'accueillir de nouvelles terres végétales non contaminées.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude d'impact conclut à un enjeu modéré du fait de l'enfouissement de déchets non dangereux en page 41. En page 167, le niveau d'enjeu lié à la pollution des sols est considéré comme faible étant donné que le site n'est pas recensé dans les bases de données liés aux sols pollués. Il est précisé que le seul enjeu est celui d'une pollution accidentelle des sols en phase chantier.

Les mesures anti-pollution proposées (pages 169 et 170) concernent la pollution accidentelle qui pourrait survenir lors de la phase de travaux, ainsi que la pollution accidentelle qui pourrait être créée en phase d'exploitation lors des opérations de maintenance ou lors de fuites.

Le projet prévoit la fixation des panneaux par des pieux battus fixés dans des longrines en béton posées au sol (page 223). Le nivellement du site au droit des pistes et des plates-formes techniques est également prévu (page 168).

Le dossier ne fait pas état des modalités de suivi et de remise en état de l'ancienne décharge, des projets de servitudes d'utilité publique et de l'épisode de pollution accidentelle de 2024.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par un historique technique et administratif du site concernant la présence de la décharge, sa remise en état et les projets de servitudes d'utilité publique ;*
- *de démontrer la compatibilité du projet (notamment des modalités de fixation des structures, de réalisation du nivellement du terrain) avec les projets de servitudes d'utilité publique et l'existence d'une bâche dont l'intégrité physique doit être préservée sur le long terme ;*
- *de préciser, en lien avec le propriétaire du terrain et l'exploitation de la décharge, les modalités prévues pour assurer la conservation de la mémoire des pollutions et des contraintes associées ainsi que les modalités de suivi post-exploitation, notamment concernant la surveillance des sols et des eaux souterraines, pour contrôler l'absence de migration de toute pollution.*

II.4.3 Climat et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La fabrication des panneaux et la construction du parc sont génératrices de gaz à effet de serre. Les émissions peuvent différer notablement selon l'origine géographique des panneaux photovoltaïques.

Dans sa phase d'exploitation, le parc photovoltaïque produira de l'énergie renouvelable non productrice de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Les données fournies sont uniquement génériques, les caractéristiques spécifiques du projet n'ont pas été prises en compte.

Selon l'étude d'impact, une centrale photovoltaïque en France permet d'économiser environ pour chaque kWc photovoltaïque 550 kg tonnes d'émission de CO₂e par an pour une empreinte carbone de 1,7 tCO₂e. Il est donc considéré que la dette d'un parc en France est remboursée en trois ans environ.

Il est également indiqué que les émissions évitées s'élèveraient à 480 gCO₂e/kWh « *sur la base du fonctionnement du mix électrique français en 2019* ». Les hypothèses utilisées doivent être précisées car le résultat présenté est particulièrement élevé pour les émissions évitées. Il est près de dix fois supérieur aux émissions moyennes de l'électricité consommée en France⁴.

L'étude d'impact a pour objectif de mettre en évidence les incidences du projet sur l'environnement, il est donc nécessaire de fournir un bilan détaillé spécifique au projet des émissions de gaz à effet de serre générées sur l'ensemble de sa durée de vie (phase de construction, d'exploitation et de démantèlement).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'établir un bilan carbone complet intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet (production et transport des matériaux (dont l'origine des panneaux), construction, exploitation, démantèlement et recyclage) ;*
- *de justifier les choix effectués en matière d'émissions de gaz à effet de serre.*

⁴ Les émissions moyennes de l'électricité consommée en France étaient de seulement 52 gCO₂e/kWh en 2024. Source : base Empreinte de l'Ademe (<https://base-empreinte.ademe.fr>).